

Dispositifs d'aides à l'école : PPRE PAP PAI PPS – Mars 2018

Les dispositifs	PPRE Programme Personnalisé de Réussite Educative	PAP Plan d'Accueil Personnalisé (se substitue au PAI DYS)	PAI Projet d'Accueil Individualisé	PPS Projet Personnalisé de Scolarisation
Pour qui ? Les élèves concernés	Elèves en difficulté scolaire qui risquent de ne pas maîtriser les savoirs et les connaissances attendus en fin de cycle	Elève en difficulté scolaire durable en raison d'un trouble des apprentissages (dyslexie, dyscalculie, dysphasie, dyspraxie, TDA/H...)	Elèves atteints de maladies chroniques (comme l'asthme), d'allergies et d'intolérances alimentaires	Elèves reconnus handicapés par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH)
Type de document	Document interne Modèle départemental	Document type du ministère Modèle national	Document type Adaptable à chaque pathologie	Notification MDPH Modèle National (?)
Ce qu'il permet PourQUOI ?	De cibler les besoins de l'élève et de prévoir les aides possibles dans la classe prioritairement : <ul style="list-style-type: none"> . accompagnement pédagogique . adaptations pédagogiques . différenciation en classe . aide du RASED et de UEP2A, si indiquée 	De définir les adaptations pédagogiques relatives aux troubles des apprentissages : <ul style="list-style-type: none"> . allègement du travail scolaire . photocopies des cours . aménagement des contrôles . Utilisation de l'ordinateur personnel Quand les aides prévues au PPRE n'ont pas permis à l'élève de progresser	De préciser les modalités d'accueil d'un enfant malade à l'école et de palier aux inconvénients liés à une pathologie ou à une hospitalisation : <ul style="list-style-type: none"> . traitement ou de régime alimentaire . protocole d'urgence, si besoin . aménagements du temps scolaire 	De définir les besoins de l'enfant en situation de handicap à l'école : <ul style="list-style-type: none"> . adaptations des apprentissages . aménagements pédagogiques . aménagement de la scolarité et des examens . accompagnement (AESH, Sessad...) . attribution de matériels adaptés (logiciels...) . orientations scolaires : ULIS ITEP IME
A la demande de qui ?	De l'équipe pédagogique (conseil des maîtres) qui associe la famille avant la mise en oeuvre	De l'équipe pédagogique (conseil des maîtres) ou de la famille	De la famille ou de l'équipe pédagogique avec accord et participation de la famille	De la famille par saisine MDPH avec l'accompagnement de l'enseignant référent
Comment ? Procédure de mise en place	L'enseignant définit les besoins de l'élève dans un document formalisé, présenté aux parents, qui précise : <ul style="list-style-type: none"> . des actions ciblées sur des compétences précises . les objectifs, les ressources . les échéances et les modalités d'évaluation 	Une demande préalable , avant la mise en oeuvre, doit être adressée au médecin scolaire du secteur avec : <ul style="list-style-type: none"> . la demande de l'école et celle des parents . les différents bilans : médical (TDA, dysphasie, dyspraxie) ou paramédical (autres dys-) et psychométrique 	Le médecin scolaire ou le médecin PMI détermine les aménagements particuliers et explique à tous la prescription, les gestes nécessaires ou l'attitude à adopter en cas de manifestations allergiques. Les enseignants peuvent être sollicités pour certains gestes d'urgence.	Suite à une équipe éducative, le dossier MDPH sera transmis à l'enseignant référent , avec : <ul style="list-style-type: none"> . la demande des parents (Cerfa) . un certificat médical spécialisé . un bilan psychologique et psychométrique . le GEVASCO première demande sera complété par l'école (outil de collecte les informations)
Mise en oeuvre et suivi	Prioritairement mis en oeuvre par l'enseignant dans le cadre de la classe. Les enseignants spécialisés RASED ou le professeur de l'UPE2 peuvent apporter une aide complémentaire à la mise en oeuvre du PPRE, si elle semble indiquée.	Sous la responsabilité des enseignants , après la validation du médecin scolaire, sur le document type formalisé, présenté en annexe à la circulaire. Il comporte 4 fiches distinctes par niveau : maternelle, école élémentaire, collège ou lycée.	Le directeur assure l'élaboration, la mise en place et le suivi du projet. Le médecin scolaire a la responsabilité de l'information et du suivi médical. En aucun cas l'école ne peut se substituer à la responsabilité de la famille	Sous la responsabilité du directeur . L'enseignant référent organise le suivi annuel, réunit et anime l'équipe de suivi de scolarisation (ESS). Il assure la cohérence du dispositif, fait le lien avec la MDPH et rédige les comptes rendus des ESS sous forme de GEVAS-CO.
Durée	Sur une seule période généralement (sinon relève plutôt du PAP)	Peut accompagner l'élève sur toute la durée de la scolarité, réactualisé chaque année.	Valable un an, reconductible à la demande de la famille	Révisé chaque année par l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS)
Ce qu'il ne permet pas	<ul style="list-style-type: none"> . la scolarité partielle . l'aménagement des programmes . le cumul avec le PPS et le PAP Mais le cumul avec le PAI est possible	<ul style="list-style-type: none"> . les décisions qui relèvent de la MDPH . la scolarité partielle . la dispense de matières . l'aménagement des programmes . le cumul avec le PPS et le PPRE Le cumul avec le PAI est possible si besoin	Pas de traitement médical à l'école autre que par voie inhalée, orale ou en auto-injection. Pas de gestes de soins dépassant les compétences de personnel non soignant. Le cumul avec le PPRE est possible	
Texte de référence	Loi du 8 juillet 2013 Décret du 8 novembre 2014	Circulaire du 22 janvier 2015	BO n° 34 du 18 septembre 2003	BO du 7 novembre 2006 Décret du 28 janvier 2015

Synthèse d'un document de travail existant ASH 41 : « Accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers »